

Panneaux illégaux dans le PNR de la Narbonnaise

jeudi 7 mars 2013

Panneaux illégaux dans le PNR de la Narbonnaise : l'audience qui s'est tenue le 5 février 2013 au tribunal administratif de Montpellier est reportée au mardi 12 mars à 9 h 30

- Dans une note en délibéré en date du 13 février 2013, le préfet de l'Aude avait demandé au tribunal de « *rouvrir le dossier* ».
- Aujourd'hui, c'est-à-dire 5 ans et 9 mois après la saisine du préfet et 18 mois après la saisine de la justice administrative, aucun des panneaux n'a été démonté et le préfet n'a toujours pas mis en œuvre les dispositions des articles L. 581-27 et L. 581-32 du code de l'environnement.
- Cela alors même que :
- en vertu des articles précités, le préfet était tenu, depuis 2007, date de la demande de Paysages de France, de prendre des arrêtés de mise en demeure donnant 15 jours aux contrevenants pour démonter leurs panneaux illégaux, à peine pour ces derniers de mise sous astreinte de 200 € par jour au-delà de ce délai !
- les infractions concernées ont toutes été commises dans un parc naturel régional (PNR) ;
- les infractions concernées sont toutes des délits (et le plus souvent sont doublement délictuelles) ;
- le 23 février 2012, le préfet indiquait lui-même : « *l'Etat ne peut que reconnaître l'illégalité de la décision implicite qui lui est reprochée* » ainsi que « *l'existence d'un préjudice moral pour l'association au regard des enjeux environnementaux qu'elle défend* ».



Deux des 4 panneaux de l'afficheur Clear Channel* installés en triple violation du code de l'environnement (situation en 2006)

Les autres dossiers transmis au préfet sont restés sans suite

Plusieurs autres dossiers d'infractions, également commises dans plusieurs communes du PNR de la Narbonnaise, ont été communiqués au préfet, en 2007, en 2009 et en 2011. En vain.

Résultat :

Depuis 2007, de très nombreux nouveaux dispositifs implantés en violation du code de l'environnement ont fait leur apparition dans tout le secteur. Au point de transformer certains lieux en véritables « cloaques visuels ».

Une condamnation exemplaire est nécessaire si l'on veut mettre fin à de telles situations

- Alors que les paysages, « *patrimoine commun de la nation* » (loi du 2 février



2013 : du fait de la carence du préfet notamment, non seulement les panneaux sont toujours en place, mais le panneau McDonald's a été mis en conformité...avec la nouvelle charte graphique de la société ! Cela alors que Clear Channel*, l'un des piliers de l'UPE (syndicat regroupant les principaux afficheurs) est mieux placé que quiconque pour savoir que ses panneaux sont en infraction.

1995) sont victimes d'une délinquance massive en matière d'affichage publicitaire et cela jusque dans les parcs naturels régionaux, les aires d'adhésion des parcs nationaux, les zones de

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), etc. il est indispensable que de tels comportements fassent enfin l'objet de sanctions exemplaires ;

- Il n'est pas acceptable de laisser entendre que l'on peut violer pendant des années et en toute impunité la loi et les réglementations destinées à protéger l'environnement, alors même que, en vertu de l'article 72 de la Constitution, le préfet a précisément la « *charge du respect des lois* » et que, en vertu des articles L. 581-27 et L. 581-32 du code de l'environnement, il est « *tenu* » de prendre des arrêtés de mise en demeure lorsque des infractions lui sont signalées ;
- Ceci d'autant plus qu'une telle situation revient à encourager implicitement la délinquance environnementale, avec, à la clé, le saccage de pans entiers du paysage, et ce jusque dans les espaces où, par excellence, il convient que les lois destinées à protéger l'environnement soient scrupuleusement respectées ;
- Les faits sont incontestablement d'une très grande gravité : la cour d'appel de Grenoble a estimé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État dans sa commune, lorsque des infractions en matière d'affichage publicitaire lui étaient signalées, était « *constitutive d'une forme de complicité* ». Cette interprétation a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005) ;

- La Cour administrative d'appel de Nantes a, pour sa part, montré le chemin en reconnaissant qu'une condamnation a aussi pour finalité d'être incitative et d'avoir « *une vertu pédagogique* ».

RAPPEL DES FAITS

- 23 mai 2007 : Paysages de France demande au préfet de l'Aude de prendre des arrêtés de mise en demeure en vue de la suppression de publicités implantées en violation du code de l'environnement à Fitou.
- Deux ans plus tard, la situation n'a pas évolué d'un iota.
- 19 juillet 2011, l'association relance le préfet et lui demande de prendre lesdits arrêtés dans le délai d'un mois.
- Ce courrier ne provoque aucune réaction de la part du préfet.
- 22 août 2011 : l'association adresse un ultime courrier par lequel elle annonce qu'elle va demander réparation du préjudice - considérable - que lui cause cette situation.
- Pas plus que le précédent, ce courrier ne sera honoré de la moindre réponse.
- 2 septembre 2011 : Paysages de France saisit le tribunal administratif de Montpellier
- Mars 2013 : tous les panneaux signalés au préfet en 2007 sont encore en place. Depuis, le nombre de panneaux illégaux a littéralement explosé, notamment dans le PNR de la Narbonnaise-en-Méditerranée.